GEST CONSEIL SA
Prévoir | Conseiller | Assurer

Conditions Générales de l'entreprise, Gest-Conseil SA

Le courtier
Le courtier est un intermédiaire d'assurance non lié au sens des articles 43 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et 183 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS). Le courtier dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de ses prestations de service en tant qu'intermédiaire non lié aux compagnies d'assurances, selon la législation suisse sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA).

Champ d'application
Le client confie au courtier la gestion de son portefeuille d'assurances moyennant une convention de conseil et de gestion en assurances et une procuration. Les dispositions mentionnées ci-après font partie intégrante de la convention précitée et ne peuvent être modifiées ou complétées que par un document signé par les deux parties contractantes.

Prestations de service du courtier
Le courtier est autorisé à négocier avec les assureurs au nom du client, à conclure, modifier, renouveler et annuler ses contrats, tel que mentionné dans la convention de conseil et de gestion en assurances, à placer ses assurances et à les gérer.

Le courtier s'engage à conseiller le client et à gérer toutes ses assurances incluses dans la convention de conseil et de gestion en assurances. Ses tâches comprendront notamment l'analyse des risques, la recherche de couvertures appropriées, la représentation du client dans les démarches en relation avec la souscription, la gestion du portefeuille et les propositions d'adaptation qui en découlent, la gestion des sinistres, l'analyse régulière de la situation du client et de ses rapports avec l'assureur, la résiliation de contrats et le règlement des conséquences qui en découlent, ainsi que l'information du client sur les évolutions importantes du cadre légal et réglementaire dans lequel s'inscrit l'activité d'assurance.

Le client, quant à lui, s'engage à transmettre au courtier toutes les informations et tous les documents nécessaires concernant le portefeuille d'assurances confié et à l'informer sans délai de tous les faits pouvant modifier l'appréciation des risques à assurer. A défaut, le courtier ne saurait être tenu pour responsable d'éventuelles lacunes de couvertures. Les analyses de portefeuille et les conseils du courtier, sont réputés reçus et acceptés par le client, sauf avis contraire écrit de sa part.

Activité à l'étranger
Si nécessaire, le courtier est autorisé à effectuer les tâches définies dans la convention de conseil et de gestion en assurances et ses annexes hors de la Suisse.

Rémunération
Pour les prestations de service énumérées ci-dessus, le courtier perçoit une indemnisation par les assureurs partenaires, qui lui versent les courtages prévalant sur le marché. En dérogation à l'article 400/1 CO, le client renonce à la perception des commissions reçues par le courtier et renonce au délai de prescription.

Le courtier doit informer son client sur les rémunérations qui lui sont accordées par des tiers, telles que par exemple les commissions de courtage des compagnies d'assurances. Pour ce faire le tarif de l'ACA (édition 2019) fait référence. Néanmoins, à la demande du client, le courtier doit fournir au client un relevé détaillé des rémunérations perçues de tiers. Le courtier peut offrir des prestations de service supplémentaires dont les honoraires seront fixés d'entente entre les parties préalablement. Dans ce cas le courtier applique le tarif de référence de l'ACA (Association des Courtiers en Assurances), dont il est membre.

La tarification horaire du courtier est de CHF 280.00/heure. Le client et le courtier reconnaissent que le travail du courtier, de la création du dossier à la signature de l'offre, équivaut à un total de 3 heures, soit CHF 840.00.

En cas de renonciation au contrat, lequel créerait pour le courtier un dommage (restitution de la rémunération perçue par l'assurance), les parties conviennent que le client sera redevable d'une pénalité forfaitaire de CHF 800.00 en faveur du courtier.

Collaboration avec les assureurs
Le courtier a conclu des conventions de collaboration avec les principaux assureurs disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse. Le client effectue le paiement de ses primes d'assurances directement auprès des compagnies d'assurances et perçoit directement de ces dernières les éventuels remboursements et indemnisations. Le client décharge le courtier de cette activité.

Sûretés financières
Le courtier dispose des sûretés financières définies dans l'article 186 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) permettant de couvrir un éventuel dommage patrimonial résultant d'une violation du devoir de diligence professionnelle.

Protection des données
Le courtier s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect des dispositions légales en vigueur en Suisse en matière de protection des données et à traiter toutes les données de manière confidentielle. Au cas où une transmission des données du client à l'étranger serait nécessaire dans le cadre de la convention de conseil et de gestion en assurances, le courtier est autorisé à transmettre ces données en respectant les principes de la protection des données. Le courtier n'utilise des données personnelles que lorsqu'elles sont nécessaires dans le cadre des prestations convenues dans la convention de conseil et de gestion en assurances. Les données personnelles sont généralement conservées sur support électronique ou sur papier.

Droit applicable et for
La convention de conseil et de gestion en assurances est soumise au droit matériel suisse sans égard aux règles de conflit du droit international privé. Le for juridique est au domicile légal du courtier.